Informations de base

2026/2749(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur le projet de décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action annuel en faveur de la République unie de Tanzanie pour 2026 **Subject** 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des comptes **Zone géographique** Tanzanie	

Acteurs principaux

	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
Parlement européen	AFET Affaires étrangères		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
18/06/2026	Décision du Parlement	T10-0232/2026	Résumé
18/06/2026	Résultat du vote au parlement		

Informations techniques

Référence de la procédure	2026/2749(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur acte ou compétences d'exécution
Base juridique	Règlement du Parlement EP 115-p2-3
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/10/05825

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé

Proposition de résolution faisant objection à l'acte délégué		B10-0273/2026	09/06/2026	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T10-0232/2026	18/06/2026	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2026)08-17	17/08/2026	

Résolution sur le projet de décision d’exécution de la Commission relative au financement du plan d’action annuel en faveur de la République unie de Tanzanie pour 2026

2026/2749(RSP) - 18/06/2026 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution **s'opposant** au projet de décision d'exécution de la Commission concernant le financement du plan d'action annuel en faveur de la République-Unie de Tanzanie pour 2026.

En novembre 2025, la Commission a suspendu la procédure d’adoption du projet de décision d’exécution relative au financement du plan d’action annuel en faveur de la République-Unie de Tanzanie pour 2025, suite aux préoccupations exprimées par le Parlement européen. Le 20 mai 2026, le projet de décision d’exécution révisé de la Commission a été présenté à la commission NDICI.

Le projet révisé de décision d'exécution de la Commission maintient le même montant global et, dans l'ensemble, les mêmes actions que le projet de décision précédent, tout en proposant que la mise en œuvre se fasse principalement par le biais d'une gestion indirecte plutôt que par un soutien budgétaire direct aux autorités tanzaniennes.

Par ailleurs, la commission d'enquête nationale tanzanienne chargée d'enquêter sur les violences survenues lors des élections du 29 octobre 2025 a reconnu, le 23 avril 2026, qu'au moins 518 personnes étaient décédées, mais n'a pas identifié les responsables, entravant ainsi la recherche des responsabilités et la justice pour les victimes, et n'a pas rendu ses conclusions publiques. Les autorités tanzaniennes ont également refusé la visite d'une délégation de la sous-commission des droits de l'homme du Parlement européen en mai 2026.

Le gouvernement tanzanien n'a satisfait à aucune des demandes formulées par le Parlement européen dans ses résolutions du 8 mai et du 27 novembre 2025, notamment les appels à la libération immédiate et inconditionnelle des membres de l'opposition, à l'amélioration de la situation des droits de l'homme et à la création d'une commission d'enquête internationale indépendante et impartiale chargée d'enquêter sur les violences post-électorales.

Sur cette base, le Parlement a considéré que le projet de décision d’exécution de la Commission excède les pouvoirs d’exécution prévus par le règlement (UE) 2021/947 et qu’il n’est pas conforme au droit de l’Union, en ce qu’il est incompatible avec l’objectif du règlement (UE) 2021/947.

Il a estimé que le projet de décision d’exécution de la Commission ne tient pas suffisamment compte des préoccupations exprimées par le Parlement européen dans sa résolution du 27 novembre 2025.

Par ailleurs, les députés ont regretté que la Commission n'ait pas suspendu, une nouvelle fois, la procédure d'adoption du projet de décision d'exécution après avoir été informée des préoccupations soulevées par le Parlement européen. Ils ont déploré le manque de considération dont ont fait preuve la Commission et le SEAE à l'égard des préoccupations exprimées par le Parlement européen dans ses résolutions relatives à la Tanzanie.

En conséquence, le Parlement a demandé à la Commission de **retirer son projet de décision d’exécution** et de soumettre un nouveau projet à la commission, tout en veillant à ce que les modifications apportées ne portent pas atteinte à la fourniture inclusive de services essentiels à la population, à la protection des droits de l’homme et de la démocratie, ni au soutien apporté aux organisations de la société civile.